

Convention sur la valeur du point tarifaire Physioswiss

Annexe 7 à la convention tarifaire du 1.7.2025 entre Physioswiss, la Commission des tarifs médicaux LAA, l'assurance militaire et l'assurance-invalidité.

Remarques: Les désignations de personnes s'appliquent indifféremment à tous les sexes. Afin de faciliter la lecture, soit la forme féminine ou masculine est employée. En cas d'incertitudes quant à l'interprétation, la version allemande fait foi.

Art. 1 Dispositions relatives à la valeur du point tarifaire

¹ La valeur du point tarifaire (VPT) pour l'AA/AM/AI s'élève à 1.00 CHF.

² Le montant de 1.00 CHF se base sur l'indice suisse des prix à la consommation au 1.4.2023 (base avril 2023 = 100 points).

³ Les partenaires tarifaires engagent des négociations sur une nouvelle fixation de la valeur du point tarifaire lorsque l'indice suisse des prix à la consommation s'écarte d'au moins 5 % par rapport à la valeur mentionnée à l'al. 2. La compensation du renchérissement peut faire l'objet de négociations au plus tôt une année après l'entrée en vigueur de la présente convention.

⁴ Lors d'une nouvelle fixation de la valeur du point tarifaire, il est tenu compte de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation, mais aussi de l'évolution des coûts et des volumes, des conditions-cadres légales, économiques et de politique sociale ainsi que d'éventuelles modifications des paramètres tarifaires.

Art. 2 Entrée en vigueur et résiliation

¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

² La présente convention peut être résiliée moyennant un préavis de six mois au 30 juin ou au 31 décembre, au plus tôt au 30 juin 2027.

³ Les partenaires tarifaires s'engagent à entamer immédiatement de nouvelles négociations après la résiliation de la convention. Si aucune entente n'est possible durant le délai de résiliation, la présente convention demeure en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, mais pour douze mois au maximum.

⁴ La résiliation de la présente convention n'a aucune influence sur la validité et sur la teneur de la convention tarifaire ou de ses autres avenants.

⁵ Des modifications à la présente convention peuvent être apportées à tout moment par écrit après accord entre les partenaires tarifaires.

Berne/Lucerne, le 15 mars 2025

Physioswiss

La présidente

Le directeur général

Mirjam Stauffer

Osman Bešić

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

**Caisse nationale suisse d'assurance en cas
d'accidents (Suva)
Division assurance militaire**

Le président

Le directeur

Daniel Roscher

Martin Rüfenacht

**Office fédéral des assurances sociales
Domaine assurance-invalidité (AI)**

Le vice-directeur

Florian Steinbacher